

## COMMUNE DE SAINT-MARTIN-SUR-OUST | Conseil municipal du 31 août 2022

### PROCES-VERBAL

des délibérations du conseil municipal

#### Séance ordinaire du mercredi 31 août 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente et un du mois d'août à 20h30, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-sur-Oust, après convocation légale du 26 août 2022, à la mairie, sous la présidence de Madame Marion LE POGAM, Maire.

**ETAIENT PRESENTS :** Mme Marion LE POGAM, M. André BOUDART, Mme Annie-Noëlle BURBAN, M. Bertrand HELLEU, Mme Kathy LEBRETON, M. Michel CHRISTOPHE, Mme Jacqueline MADOUASSE, M. Bernard WIMART, M. Yannick SENE, Mme Michèle LECOMMANDOUX, M. Jacques DESIGNE.

#### **ETAIENT ABSENTS :**

##### ☛ Ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
Mme Dominique MARMAND	M. André BOUDART	25/06/2022

##### ☛ N'ayant pas donné mandat de vote :

M. Hervé BURBAN, M. Arnaud COUE, Mme Karine CRETE

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	15
Présents	11
Votants	12

Le conseil municipal a désigné, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Michel CHRISTOPHE pour remplir les fonctions de secrétaire.

### ORDRE DU JOUR

n° d'ordre	n° et objet de la délibération	
1	2022-41	Finances – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 abrégée au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
2	2022-42	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école publique de La Gacilly – Année scolaire 2021-2022

3	2022-43	Participation aux dépenses de fonctionnement de la classe spécialisée de l'école privée Saint-Jugon de La Gacilly – Année scolaire 2021-2022
4	2022-44	Restauration scolaire – Modification du règlement intérieur
5	2022-45	Location du logement de la maison médicale
6	2022-46	Don chauffage au gaz à l'entreprise GSC
7	2022-47	Emploi – Autorisation de recours au contrat d'apprentissage
8	2022-48	Morbihan énergie – Convention de servitudes pour le passage d'une ligne électrique souterraine
9	2022-49	CDG56 – Dispositif de signalement et de traitement des situations de violences sexuelles, discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes – Adhésion à la convention avec le CDG 56
10	2022-50	Compte-rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité.

<b>2022-41</b>	<b>FINANCES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023</b>
----------------	--

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de

dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

La présente délibération a pour objet le changement de nomenclature comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le passage à cette nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée concerne les budgets gérés de la commune de Saint-Martin-sur-Oust, à savoir :

- le budget principal
- les 3 budgets annexes :
  - assainissement
  - lotissement du Domaine
  - lotissement du Val d'Oust

Pour rappel, le budget du Centre Communal d'Action Sociale adoptera aussi cette nouvelle nomenclature comptable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 suite à la délibération n° CCAS2022-04 du 21 juillet 2022.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

**VU** l'article L2121-29 du code général des collectivités locales,

**VU** l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**VU** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**VU** l'avis du comptable public en date du 22 juin 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Saint-Martin-sur-Oust au 1<sup>er</sup> janvier 2023

**CONSIDERANT** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

☞ **ADOPTE**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée,

☞ **PRECISE** que la nomenclature M57 abrégée s'appliquera aux budgets suivants :

- le budget principal
- les 3 budgets annexes :
  - assainissement
  - lotissement du Domaine
  - lotissement du Val d'Oust

⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>2022-42</b>	<b>PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE DE LA GACILLY – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022</b>
----------------	--

**VU** l'article L212-8 du code de l'éducation,

**VU** la demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de La Gacilly concernant l'année scolaire 2021-2022,

**CONSIDERANT** les justificatifs joints à la demande, faisant état de :

- un enfant en classe de primaire :  $1 \times 930,83 \text{ €} = 930,83 \text{ €}$

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

⇒ **DECIDE** le versement de la participation communale demandée pour l'enfant scolarisé à l'école publique de La Gacilly concernant l'année scolaire 2021-2022, soit un montant de 930,83 €.

<b>2022-43</b>	<b>PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE SPECIALISEE DE L'ECOLE PRIVEE SAINT-JUGON DE LA GACILLY – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022</b>
----------------	---

Madame le Maire donne lecture du courrier reçu du chef d'établissement de l'école Saint-Jugon de La Gacilly demandant une participation aux dépenses de fonctionnement dispositif d'inclusion scolaire ULIS.

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L212-8 et L 442-5-1,

**VU** la scolarisation d'un enfant domicilié sur la commune de Saint-Martin-sur-Oust et scolarisé dans une classe primaire ULIS à l'école de Saint-Jugon de La Gacilly,

**CONSIDERANT** l'absence de classe d'inclusion sur la commune de Saint-Martin-sur-Oust,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

⇒ **DECIDE** le versement d'une aide financière correspondant au montant de la convention scolaire versé pour l'année scolaire 2021-2022 à un élève scolarisé à Saint-Martin-sur-Oust, soit un montant de 426,65 € à l'OGEC de l'école Saint-Jugon de La Gacilly.

<b>2022-44</b>	<b>RESTAURATION SCOLAIRE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR</b>
----------------	--

Madame le Maire rappelle qu'un dossier d'inscription est envoyé aux familles utilisant le service de la restauration scolaire. Ce dossier est composé notamment d'un règlement intérieur de la cantine qui a été approuvé lors du conseil municipal en date du 9 juillet 2020.

Cependant, des modifications ont été apportées notamment concernant le mail de contact et la gestion des allergies alimentaires et, par conséquent, une nouvelle approbation du conseil municipal est nécessaire.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'éducation, et notamment ses articles L212-4 et L212-5,

**VU** la délibération n° 2020-47 en date du 9 juillet 2020,

**CONSIDERANT** la nécessité d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du restaurant scolaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

➤ **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur du restaurant scolaire, annexé à la présente délibération.

<b>2022-45</b>	<b>LOCATION DU LOGEMENT DE LA MAISON MEDICALE</b>
----------------	---

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande de location du logement situé au-dessus de la maison médicale 27, avenue de la Libération, adressée par Madame Nathalie SENE épouse CLODIC, responsable légale de Madame Jessica CLODIC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

➤ **ACCEPTE** la location du logement 27, avenue de la Libération (au-dessus de la maison médicale) à Madame Jessica CLODIC, représentée par son responsable légal, Madame Nathalie SENE épouse CLODIC à compter du 16 août 2022 et jusqu'au 31 août 2023,

➤ **FIXE** le loyer de base du logement sis 27, avenue de la Libération, à 252,70 € / mois, terme à échoir, ainsi que le montant des charges (eau, électricité et chauffage) à 40 € / mois,

➤ **DECIDE** que ce loyer de base sera indexé sur l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques. La révision interviendra chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction du dernier indice publié, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le premier indice de base sera celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021,

➤ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le bail à intervenir ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce sujet.

<b>2022-46</b>	<b>DON D'UN CHAUFFAGE AU GAZ A L'ENTREPRISE GSC</b>
----------------	---

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que, pendant toute la durée des travaux d'aménagement du nouveau local des services techniques situé rue de la Née, l'entreprise GSC domiciliée à Saint-Martin-sur-Oust, jouxtant le local, a fourni gracieusement l'électricité.

Aussi, Madame le Maire propose au conseil municipal de remercier cette entreprise en lui faisant don d'un chauffage au gaz.

**CONSIDERANT** le geste de l'entreprise GSC,

**CONSIDERANT** le souhait de la commune de Saint-Martin-sur-Oust de remercier l'entreprise GSC,

Après avoir délibéré, le conseil municipal

☞ **ACCEPTÉ** le don à l'entreprise GSC domiciliée à Saint-Martin-sur-Oust d'un chauffage au gaz.

<b>2022-47</b>	<b>EMPLOI – AUTORISATION DE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>
----------------	--

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du travail, notamment les articles L6211-1 et suivants et les articles D6211-2 et suivants,

**VU** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

**VU** la saisine du comité technique,

**CONSIDERANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum (pas de limite d'âge pour les personnes relevant du handicap), d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,

**CONSIDERANT** que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

**CONSIDERANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

**CONSIDERANT** qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- ⇒ **DECIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- ⇒ **AUTORISE** Madame le Maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti, à compter du 12 septembre 2022, dans les conditions fixées par le tableau suivant et, par conséquent, à conclure les contrat et convention afférents,

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Administratif	Accompagnement des élus dans le développement des projets de la commune	BTS Développement animation des territoires ruraux	2 ans

- ⇒ **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

<b>2022-48</b>	<b>MORBIHAN ENERGIE - CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE</b>
----------------	---

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune a été contactée par la société SADER réseaux, basée à Sérent, qui est chargée par le Syndicat Morbihan Energies de l'étude de la construction d'une ligne électrique souterraine à 400 volts pour le compte de l'entreprise AXIANS Mobile Ouest.

Elle explique qu'une partie de ces travaux se situe sur la parcelle cadastrée section ZO n°708. De ce fait, il conviendrait d'établir une convention de servitudes avec Morbihan Energies, maître d'ouvrage, pour le passage de cette ligne électrique souterraine dont l'exploitation serait confiée à Enedis, le concessionnaire.

Les droits de servitudes consentis sont les suivants :

- l'établissement à demeure, dans une bande de 0,5 mètre de large, d'une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 29 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,9 mètre de la surface après travaux, ainsi que ses accessoires,
- l'établissement à demeure d'un ou plusieurs coffrets de branchements (en façade ou en clôture) et des liaisons souterraines entre les dits coffrets et les maisons ou immeuble pour assurer la reprise des branchements existants,
- l'établissement en limite de la parcelle cadastrale, si besoin, des bornes de repérage,
- l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation gênante.

**VU** les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,

**VU** le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967,

**CONSIDERANT** la proposition de convention de servitudes pour le passage d'une ligne électrique souterraine à conclure avec Morbihan Energies,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** la convention à passer avec Morbihan Energies,
- **RAPPELLE** les droits de servitudes consentis à Morbihan énergies :
  - l'établissement à demeure, dans une bande de 0,5 mètre de large, d'une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ 29 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0,9 mètre de la surface après travaux, ainsi que ses accessoires,
  - l'établissement à demeure d'un ou plusieurs coffrets de branchements (en façade ou en clôture) et des liaisons souterraines entre les dits coffrets et les maisons ou immeuble pour assurer la reprise des branchements existants,
  - l'établissement en limite de la parcelle cadastrale, si besoin, des bornes de repérage,
  - l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation gênante.
- **DIT** qu'aucune indemnité ne sera versée à la commune,
- **DIT** que la convention prend effet à compter de la date de signature et est conclue pour la durée de l'ouvrage,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de servitudes pour le passage d'une ligne électrique souterraine avec Morbihan Energies ainsi que toutes les pièces se rapportant à ce sujet.

<b>2022-49</b>	<b>CDG56 - DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET DE TRAITEMENT DES SITUATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES, DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL OU MORAL ET D'AGISSEMENTS SEXISTES – ADHÉSION À LA CONVENTION AVEC LE CDG56</b>
----------------	--

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la loi de transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019 a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n°83-634 (fixant les droits et obligations des fonctionnaires) qui prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique **l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes.**

Les **objectifs majeurs** de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes,
- Protection et accompagnement des victimes,
- Sanction des auteurs,
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique ; pour offrir des garanties identiques,
- Exemplarité des employeurs publics.

Le décret n°2020-256 d'application prévu pour ce dispositif est paru le 13 mars 2020. Il détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics :

- 1) *Une procédure **de recueil des signalements** effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,*

- 2) Une procédure **d'orientation des agents** s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les **services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien**,
- 3) Une procédure **d'orientation des agents** s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements **vers les autorités compétentes** pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Les **employeurs territoriaux affiliés et non affiliés du Morbihan peuvent confier cette mission par convention au CDG 56**, conformément aux dispositions de l'article 26-2 dans la loi 84-53.

Le dispositif proposé par le Centre de Gestion du Morbihan est présenté dans la convention jointe en annexe.

A noter que le déploiement est assuré dans le cadre d'une relation partenariale du Centre de Gestion avec les **associations France Victime 56 et Accès au Droit Nord Morbihan et nécessite une participation financière de la collectivité proportionnée à l'effectif présent dans la collectivité au 1er janvier de l'année N :**

<b>Effectif des collectivités</b>	<b>Tarif adhésion annuel collectivité territoriale</b>	<b>Tarif adhésion annuel établissement Etat</b>
1 à 2 agents	30 €	50 €
3 à 9 agents	60 €	100 €
10 à 30 agents	180 €	290 €
31 à 50 agents	300 €	480 €
51 à 100 agents	420 €	680 €
101 à 250 agents	600 €	970 €
250 agents et +	1 200 €	1 950 €

**CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité technique en date du 21 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG56 et d'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que ses avenants, le cas échéant,
- **APPROUVE** le paiement d'une adhésion annuelle d'un montant de 180 euros calculé compte tenu de ses effectifs qui comptent 11 agents.

<b>2022-50</b>	<b>COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b>
----------------	---

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n° 2021-46 du 22 septembre 2021 relatives à la délégation de compétences accordée au maire par le conseil municipal conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**VU** le tableau des décisions prises par le Madame le Maire annexé à la présente,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

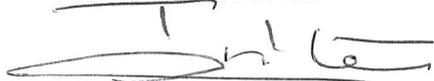
☞ **PREND ACTE** des décisions prises par le maire par délégation du conseil dont la liste est annexée à la présente délibération.

Liste des décisions n°2022-D057 à n°2022-D063 pour être annexée à la délibération n°2022-50 du 31 août 2022.

DATE	CHRONO	OBJET DE LA DECISION	L2122-22 CGCT DELEG	DOMAINE
24/06/2022	2022-D057	Prestations hygiène alimentaire INOVALYS	4	Marchés
29/06/2022	2022-D058	Point-à-Temps Automatique EUROVIA	4	Marchés
04/07/2022	2022-D059	Travaux complémentaires portail cimetière BCS	4	Marchés
07/07/2022	2022-D060	Abonnement 3 ans PANNEAUPOCKET	4	Marchés
11/07/2022	2022-D061	Réfection des toilettes salle socio-culturelle CARREAUX DE LANVAUX	4	Marchés
22/07/2022	2022-D062	Travaux électricité cantine PAYS DE VILAINE ELECTRICITE	4	Marchés
08/06/2022	2022-D063	Délivrance d'une concession 30 ans cimetière n° 1087	8	Cimetière

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 heures 15.

Le secrétaire de séance,  
Michel CHRISTOPHE



Le Maire,  
Marion LE POGAM

